

**DECISION N° 0018 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« CELEBID » n° 60616**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60616 de la marque « CELEBID » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 décembre 2010 par la société G.D SEARLE LLC, représentée par le Cabinet ISIS ;
- Vu** la lettre n° 032/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 5 janvier 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CELEBID » n° 60616 ;

**Attendu que** la marque « CELEBID » a été déposée le 24 décembre 2008 par la société MICRO LABS LTD et enregistrée sous le n° 60616 dans la classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 5/2009 paru le 30 juin 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société G.D SEARLE LLC affirme qu'elle est propriétaire de la marque « CELEBEX » n° 39908 déposée le 25 septembre 1998 dans la classe 5 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque qui ressemble à sa marque susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « CELEBID » n° 60616 aux motifs que du point de vue visuel et phonétique, cette marque ressemble à sa marque au point de créer un risque de confusion pour le public ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux

marques couvrent les mêmes produits de la classe 5 ; qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques, le risque de confusion est présumé exister, comme le prévoit l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Attendu que** la société MICRO LABS LTD fait valoir dans son mémoire en réponse que les marques « CELEBIB » n° 60616 et « CELEBEX » n° 39908 sont toutes des marques verbales qui diffèrent, sur le plan phonétique, par leurs suffixes « BID » pour sa marque et « BREX » pour le droit antérieur invoqué ; que seule la syllabe d'attaque « CELE » est identique pour les deux marques ; que les deux marques ont plus de différences que de ressemblances et par conséquent, elles peuvent coexister sur le marché sans risque de tromperie pour le public ;

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelles et phonétiques prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux produits de la même classe 5, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 60616 de la marque « CELEBID » formulée par la société G.D SEARLE LLC est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 60616 de la marque « CELEBID » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société MICRO LABS LTD, titulaire de la marque « CELEBID » n° 60616, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**